

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2012

A toutes les sociétés ayant leur siège social au Luxembourg et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, y ont été admis, mais ne le sont plus ou ont été offerts au public dans un ou plusieurs Etats membres, à tout actionnaire majoritaire de ces sociétés ainsi qu'à tous les détenteurs de valeurs mobilières restants de ces sociétés

CIRCULAIRE CSSF 12/545

Concerne: Entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public

Mesdames, Messieurs

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2012 de la loi du 21 juillet 2012 (ci-après, la « Loi Retrait Rachat »), publiée au Mémorial A - N° 152 du 27 juillet 2012. La Loi Retrait Rachat établit un cadre législatif pour les opérations de retrait et de rachat obligatoires de certaines catégories de titres de sociétés dont le siège social se trouve au Luxembourg lorsque tout ou partie de ces titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, y ont été admis, mais ne le sont plus ou ont fait l'objet d'une offre au public dans les conditions déterminées par cette loi.

Ainsi, au cas où les conditions prévues par la Loi Retrait Rachat sont remplies, un actionnaire majoritaire tel que défini à l'article 1(1) de cette loi peut désormais contraindre les détenteurs de titres restants (ci-après également désignés comme « actionnaires minoritaires ») ainsi que, le cas échéant, les détenteurs de certaines valeurs mobilières liées à ces titres, à lui céder leurs titres et les autres valeurs mobilières en question dans le cadre du retrait obligatoire de titres (« *squeeze-out* ») prévu par cette même loi. Inversement, le rachat obligatoire de titres (« *sell out* ») permet à des actionnaires minoritaires de forcer l'actionnaire majoritaire à leur racheter leurs titres.

Il est à noter que la Loi Retrait Rachat prévoit, pour les sociétés qu'elle couvre, des dispositions de retrait et de rachat obligatoires de manière générale. Elle vient donc compléter les dispositions existantes plus spécifiques relatives au retrait et rachat obligatoires à la suite d'une offre publique d'acquisition (ci-après, une « OPA ») sous la loi du 19 mai 2006 relative aux offres publiques d'acquisition (ci-après, la « Loi OPA ») avec toutefois un champ d'application beaucoup plus vaste.

L'objet de la présente circulaire consiste à présenter succinctement le champ d'application de la Loi Retrait Rachat, les procédures de retrait et de rachat obligatoires de titres ainsi que les obligations de notification, d'information, de publication et de communication à charge des parties concernées par ces opérations. En annexe à la circulaire se trouve également un formulaire pour la notification visée aux articles 3(1) et 10(1) de la Loi Retrait Rachat. La présente circulaire aborde aussi brièvement les compétences et les missions de la CSSF, les taxes à percevoir par la CSSF ainsi que les modalités d'envoi à la CSSF des demandes et questions formulées par une personne concernée.

1. Champ d'application de la Loi Retrait Rachat

(a) Champ d'application matériel

L'application de la Loi Retrait Rachat suppose que soient réunies cumulativement un certain nombre de conditions qui déterminent le champ d'application matériel de cette loi. Ces conditions, qui sont complétées par des limites temporelles plus amplement décrites au point (b) ci-dessous, se situent à plusieurs niveaux:

(i) Société dont le siège social se situe au Luxembourg : La Loi Retrait Rachat s'applique, conformément aux dispositions de son article 2(1), aux sociétés anonymes ainsi qu'à d'autres formes sociétaires telles que par exemple les sociétés en commandite par actions qui ont leur siège social au Luxembourg. La Loi Retrait Rachat ne s'applique pas aux titres de sociétés dont le siège social se situe dans un autre Etat.

(ii) Titres : L'article 1(5) définit les titres comme étant des « *valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote* ». Sont donc exclus de la définition de titres, entre autres, les actions et parts bénéficiaires « *sans droit de vote* ». La notion de valeurs mobilières doit par ailleurs être interprétée au sens de la définition donnée par la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après, la « MiFID ») telle que transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers. Au regard de la définition figurant à l'article 4.1.18) de la MiFID, les titres dont il est question doivent être négociables sur le marché des capitaux.

(iii) Actionnaire majoritaire : Les obligations et droits applicables au sens de la Loi Retrait Rachat supposent l'existence d'un actionnaire majoritaire tel que défini par l'article 1(1) de cette loi. Cette définition d'actionnaire majoritaire, dont l'application se limite strictement à la Loi Retrait Rachat, ne reprend que l'actionnaire qui est largement majoritaire. En effet, l'actionnaire majoritaire y est défini comme « *toute personne physique ou morale, qui détient, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, directement ou indirectement, des titres lui conférant au moins 95 pour cent du capital assorti de droits de vote et 95 pour cent des droits de vote d'une société* ». Certaines des modalités relatives au calcul de franchissement des seuils précités sont clarifiées dans le formulaire de notification en annexe de la présente circulaire.

(iv) Admission à la négociation sur un marché réglementé ou offre au public des titres : Sans préjudice des dispositions transitoires plus amplement décrites au point 1(b) de la présente circulaire, la Loi Retrait Rachat s'applique au cas où des titres conférant un droit de vote sont admis à la négociation sur un marché

réglementé, y ont été admis, mais ne le sont plus ou ont fait l'objet d'une offre au public. La notion de marché réglementé doit être interprétée à la lumière de la définition donnée par la MiFID (article 4.1.14). La notion d'offre au public fait l'objet d'une circulaire spécifique¹ de la CSSF. La Loi Retrait Rachat ne reprend pas comme critère d'application celui de l'admission à la négociation sur un système multilatéral de négociation (MTF) au sens de la MiFID.

(b) Champ d'application temporel

En principe et à titre de règle générale, l'article 2 de la Loi Retrait Rachat prévoit une limite temporelle de cinq ans par rapport à la date de retrait de la négociation des titres sur un marché réglementé ou par rapport à la date du début de l'offre au public des titres, le cas échéant.

Il est cependant important de noter que la Loi Retrait Rachat contient des dispositions transitoires qui dérogent à ce principe pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2012. Ainsi, pendant cette période transitoire, certaines conditions au retrait et au rachat obligatoires, en particulier le retrait de la négociation des titres depuis moins de cinq ans ou la condition de détention de titres supplémentaires par l'actionnaire majoritaire ne sont pas applicables.

En effet, l'article 10(4) permet, pendant la période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2012, à un actionnaire majoritaire d'exercer le droit de retrait obligatoire prévu par la Loi Retrait Rachat sur les titres d'une société dont la date de retrait des titres de la négociation sur un marché réglementé remonte au 1^{er} janvier 1991. L'article 10(5) permet aux détenteurs des titres restants, dans les mêmes limites temporelles et sans exiger la détention de titres supplémentaires par l'actionnaire majoritaire, d'exiger de l'actionnaire majoritaire le rachat obligatoire de leurs titres.

L'article 10(6) précise, à l'égard des dispositions transitoires précitées, que la référence au retrait de la négociation sur un marché réglementé est remplacée par celle de retrait de la cote officielle d'une bourse ou d'un opérateur de marché dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine.

Outre les règles générales relatives au champ d'application matériel et temporel, la Loi Retrait Rachat prévoit certaines exclusions particulières de son champ d'application.

(c) Exclusions particulières prévues par la Loi Retrait Rachat

La Loi Retrait Rachat ne s'applique pas :

¹ Circulaire CSSF 05/225 concernant la notion d'« offre au public de valeurs mobilières » telle que définie dans la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et l'« obligation de publier un prospectus » pouvant en découler

- Aux organismes de placement collectif de type ouvert mentionnés à l'article 2(2) de cette loi ;
- En cas d'OPA faite conformément à la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. Cette exclusion permet d'éviter une interaction avec les dispositions prévues par la législation en matière d'OPA et de bien dissocier les mécanismes de retrait et de rachat prévus par la Loi OPA conformément à ses articles 15 et 16 de ceux prévus par la Loi Retrait Rachat au regard de ses articles 4 et 5. Ces procédures restent ainsi totalement indépendantes les unes des autres, compte tenu de leur application à des situations factuelles et à des périodes de temps bien distinctes. Il convient encore de préciser à cet égard que conformément à l'article 2(3) de la Loi Retrait Rachat, les dispositions de celle-ci restent inapplicables pendant toute la durée d'une OPA, et ce, « *jusqu'à l'expiration de tout délai prévu pour l'exercice de droits postérieurs à une telle offre qui en résultent et pendant une période de six mois à compter de l'expiration de tel délai* ».

2. Description générale des procédures de retrait et de rachat obligatoires

(a) Retrait obligatoire

Le retrait obligatoire tel que prévu à l'article 4 de la Loi Retrait Rachat confère à l'actionnaire majoritaire le droit d'exiger de tous les détenteurs de titres restants qu'ils lui vendent leurs titres à un juste prix à condition que l'information à la CSSF conformément à l'article 4(3) de cette loi intervienne à une date à laquelle les conditions prévues à l'article 2(1) sont remplies et que l'actionnaire majoritaire est en mesure de fournir entièrement la contrepartie en espèces des titres faisant l'objet du retrait obligatoire. Il est par ailleurs important de souligner que, conformément à l'article 4(4) de la Loi Retrait Rachat, « *le retrait obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs* ».

Concernant les titres pouvant faire l'objet du retrait obligatoire prévu à l'article 4 de la Loi Retrait Rachat, il convient de noter que :

- Pour les sociétés ayant émis plusieurs catégories de titres, la possibilité d'initier une opération de retrait obligatoire doit en particulier être analysée par catégorie de titres. Conformément à l'article 4(2) de cette loi « *le droit de retrait obligatoire ne peut être exercé que pour la seule catégorie dans laquelle le seuil de détention de 95% de titres dans cette catégorie a été atteint, à condition toutefois que les seuils prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} soient également atteints pour l'ensemble des titres émis, indépendamment de la catégorie* ».
- Une procédure de retrait obligatoire relative à une catégorie de titres donnée peut s'étendre aux valeurs mobilières négociables sur le marché des capitaux émises par la société concernée ou une entité appartenant au groupe de cette société dès lors que ces valeurs mobilières confèrent le droit d'acquérir un titre de cette catégorie ou

donnent accès à un titre de cette catégorie à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit. En pareil cas et conformément à l'article 4(2) de la Loi Retrait Rachat, « *l'actionnaire majoritaire peut en même temps exiger de tous les détenteurs restants de ces valeurs mobilières de lui vendre leurs valeurs mobilières à la suite du retrait obligatoire relatif à la catégorie de titres concernée* ». Cette hypothèse vise notamment les obligations convertibles dans la catégorie de titres concernée par le retrait obligatoire ainsi que les warrants et autres options à condition qu'ils donnent accès à de tels titres et étant entendu que l'émetteur de ces valeurs mobilières doit être la société émettrice des titres ou une entité appartenant au groupe de celle-ci.

Concernant la procédure à suivre par l'actionnaire majoritaire, tout actionnaire majoritaire qui entend exercer son droit de retrait obligatoire est notamment tenu de se conformer à la procédure d'information et de publication établie par l'article 4. Pour les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, ces procédures d'information et de publication sont complétées par des obligations de communication ou d'envoi de l'information qui incombent à la société concernée.

L'actionnaire majoritaire doit, au préalable et en premier lieu, informer de sa décision la CSSF. Il doit ensuite en informer la société concernée et publier sans délai sa décision selon les modalités et délais prévus par la Loi Retrait Rachat.

Dans le mois de la notification par l'actionnaire majoritaire de l'exercice de son droit de retrait obligatoire conformément à l'article 4(3) de la Loi Retrait Rachat, l'actionnaire majoritaire devra également fournir à la CSSF le prix proposé et un rapport d'évaluation établi par un expert indépendant de toute partie concernée et dans le chef duquel il n'existe aucun conflit d'intérêts. Ensuite, la loi prévoit des procédures d'information, de communication et de publication des éléments d'informations importants tout au long du processus de retrait obligatoire.

Au niveau des actionnaires minoritaires et des autres détenteurs de valeurs mobilières concernées par le retrait obligatoire, l'article 4(6) de la Loi Retrait Rachat prévoit que « *chacun des détenteurs de titres ou d'autres valeurs mobilières restants concernés par le retrait obligatoire peut s'opposer au projet de retrait obligatoire* » selon les délais et procédures prévus par la loi. Dans tel cas, des mesures supplémentaires qui prévoient notamment une décision de la CSSF sur le prix à payer sont détaillées à l'article 4(7). En l'absence d'opposition faite conformément aux dispositions de l'article 4(6) de la Loi Retrait Rachat, la CSSF acceptera le prix proposé par l'actionnaire majoritaire comme juste prix sur base de cet article.

Concernant le prix à payer par l'actionnaire majoritaire, la Loi Retrait Rachat prévoit les publications suivantes sur le site internet de la CSSF :

- A défaut d'opposition, le prix accepté comme juste prix par la CSSF ;
- En cas d'opposition, la décision de la CSSF sur le prix à payer.

(b) Rachat obligatoire

Au cas où les conditions prévues à l'article 5(1) de la Loi Retrait Rachat sont remplies, un détenteur de titres restants d'une société visée par la Loi Retrait Rachat a le droit d'exiger de l'actionnaire majoritaire qu'il lui rachète ses titres à un juste prix. Il est à noter que ces conditions prévoient des éléments déclencheurs liés à l'acquisition de titres. A l'instar de ce qui est prévu en cas de retrait obligatoire, conformément à l'article 5(3), « *le rachat obligatoire doit être exercé à un juste prix sur base de méthodes objectives et adéquates pratiquées en cas de cessions d'actifs* ».

Outre les conditions décrites ci-dessus, l'exercice du droit au rachat obligatoire requiert que soient remplis un certain nombre d'autres critères. Ainsi, conformément à l'article 5(1)(ii) et (iii), la publication de l'acquisition de titres par l'actionnaire majoritaire au sens de l'article 3 de la Loi Retrait Rachat ne doit pas dater de plus de trois mois et le dernier rachat obligatoire entamé par un détenteur de titres de la société concernée doit dater d'au moins deux ans, à compter de la publication de la décision de la CSSF sur son site internet concernant le juste prix de ce rachat obligatoire antérieur.

Concernant les titres, à la différence du retrait obligatoire, le droit au rachat obligatoire de titres est exclusivement réservé à des détenteurs de titres tels que définis par cette loi et ne peut donc pas être élargi à des valeurs mobilières conférant le droit d'acquérir un tel titre ou y donnant accès à la suite d'une conversion ou de l'exercice d'un droit.

Concernant la procédure à suivre, tout détenteur de titres qui décide d'exercer son droit au rachat obligatoire est notamment tenu de se conformer à la procédure d'information de la CSSF, de l'actionnaire majoritaire et de la société concernée telle qu'établie par l'article 5 de la Loi Retrait Rachat. Il convient de signaler que les obligations d'information et de publication incombant à l'actionnaire majoritaire ainsi que les obligations de communication et d'envoi de l'information incombant à la société concernée par la suite s'orientent à celles prévues en cas de procédure de retrait obligatoire. Il en est de même en ce qui concerne la procédure relative au prix proposé et au rapport d'évaluation à fournir par l'actionnaire majoritaire dans le mois de la notification de l'exercice du droit au rachat qui lui a été faite.

Au niveau des actionnaires minoritaires, l'article 5(5) de la Loi Retrait Rachat prévoit que « *le ou les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire, ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres au rachat obligatoire, peuvent s'opposer au prix proposé pour le rachat obligatoire* » selon les délais et procédures prévus par la loi. A l'instar de ce qui est prévu en cas de retrait obligatoire, dans tel cas, des mesures supplémentaires qui prévoient notamment une décision de la CSSF sur le prix à payer sont détaillées à l'article 5(6) de la Loi Retrait Rachat et, en l'absence d'opposition, la CSSF acceptera le prix proposé par l'actionnaire majoritaire comme juste prix. Il convient de souligner que les actionnaires minoritaires qui s'opposent au prix proposé sont obligés de participer au rachat obligatoire.

Il est aussi important de signaler que, conformément à l'article 5(7) de la Loi Retrait Rachat, les détenteurs de titres qui n'ont pas exercé leur droit au rachat obligatoire peuvent encore par la suite, dans un délai à fixer par la CSSF, présenter leurs titres au rachat obligatoire et qu'un actionnaire minoritaire qui présente ses titres au rachat obligatoire doit présenter tous les titres qu'il détient. Un actionnaire minoritaire qui n'a ni exercé son droit au rachat ni présenté ses titres au rachat obligatoire ne participe pas au rachat obligatoire.

Concernant le prix à payer par l'actionnaire majoritaire, la Loi Retrait Rachat prévoit des publications identiques à celles prévues en cas de retrait obligatoire sur le site internet de la CSSF.

(c) Interactions des procédures de retrait et de rachat obligatoires de titres

Conformément aux dispositions des articles 4(9) et 5(8) de la Loi Retrait Rachat, les procédures de retrait et de rachat obligatoires de titres prévues par cette loi ne sauraient s'appliquer concomitamment.

Dans ce contexte, il est important de souligner que sur initiative de l'actionnaire majoritaire, une procédure de rachat obligatoire en cours peut être supplantée par une procédure de retrait obligatoire dès lors que l'actionnaire majoritaire, informé de l'exercice du droit au rachat obligatoire, exerce son droit de retrait obligatoire avant la publication du juste prix par la CSSF dans le cadre de la procédure de rachat obligatoire.

3. Obligations de notification, de publication et de communication ou d'envoi qui incombent aux sociétés et aux détenteurs de titres ou de certaines autres valeurs mobilières y liées

La Loi Retrait Rachat prévoit un certain nombre d'obligations de notification, de publication et de communication ou d'envoi auxquelles sont assujettis les sociétés et les détenteurs de titres ou de certaines autres valeurs mobilières y liées. Il convient à cet égard de distinguer ces différentes obligations selon les personnes qui y sont assujetties et de noter que ces personnes peuvent également être assujetties à d'autres obligations d'information et de publication telles que par exemple celles prévues par la réglementation relative aux abus de marché.

(a) Obligations de notification et de publication incombant à l'actionnaire majoritaire

(i) Obligations de notification concernant les seuils de détention de titres

L'article 3(1) de la Loi Retrait Rachat prévoit un certain nombre de situations déclenchant une obligation de notification de l'actionnaire majoritaire vis-à-vis de la société concernée et de la CSSF. Ces obligations de notification ont pour finalité de

permettre à la CSSF, à la société visée et aux détenteurs de titres restants de savoir à partir de quand des droits de retrait obligatoire ou des droits au rachat obligatoire peuvent être exercés.

Conformément à l'article 3(1) de la Loi Retrait Rachat, un détenteur de titres tombe sous l'obligation de notification prévue à cet article lorsqu'il devient actionnaire majoritaire au sens de l'article 1(1) de cette loi, lorsqu'il perd cette condition d'actionnaire majoritaire (en particulier en cas de cession de titres le faisant tomber en dessous d'un des seuils de 95% prévus par l'article 1(1)) ou encore au cas où un actionnaire majoritaire procède à une acquisition supplémentaire de titres. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Loi Retrait Rachat déterminent le délai dans lequel le détenteur de titres concerné doit notifier cet événement à la CSSF et à la société concernée ainsi que le contenu de la notification. Il convient à cet égard de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 3(2) de cette loi, la notification doit être effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables, commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle le détenteur de titres a connaissance de l'acquisition ou de la cession effectives, ou de la possibilité d'exercer ou de ne plus exercer les droits de vote, ou à laquelle il aurait dû en avoir connaissance, compte tenu des circonstances, quelle que soit la date à laquelle l'acquisition, la cession ou la possibilité d'exercer les droits de vote prend effet. Les informations à reprendre dans cette notification sont précisées en annexe de la présente circulaire.

L'article 10(1) de la Loi Retrait Rachat vient compléter ce dispositif de notification à titre transitoire en requérant de tout actionnaire majoritaire à la date d'entrée en vigueur de cette loi de procéder à une notification de sa participation au sein de la société concernée dans un délai de deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est donc important de noter qu'en application de cette disposition, tout actionnaire qui, au 1^{er} octobre 2012, est un actionnaire majoritaire d'une société doit effectuer cette notification au plus tard le **1^{er} décembre 2012**.

Aux fins de la notification susmentionnée à la CSSF, les personnes visées à l'article 3(1) et 10(1) de la Loi Retrait Rachat utilisent le formulaire repris en annexe de la présente circulaire et l'envoient par courriel à l'adresse retrait.rachat@cssf.lu.

(ii) Autres obligations de notification à charge de l'actionnaire majoritaire

Dans le cadre des procédures de retrait et de rachat obligatoires, certaines autres obligations de notification à charge de l'actionnaire majoritaire sont prévues.

- **Procédure de retrait obligatoire** : Tel que déjà mentionné au point 2 (a) de la présente circulaire, en cas d'exercice de son droit de retrait obligatoire, l'actionnaire majoritaire est tenu d'en informer au préalable en premier lieu la CSSF. Il devra ensuite en informer la société concernée.

Dans le mois de la notification à la CSSF, l'actionnaire majoritaire est tenu de communiquer à la CSSF le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation. Il devra ensuite fournir ces informations à la société.

- **Procédure de rachat obligatoire** : En cas d'exercice du droit au rachat obligatoire par un ou plusieurs détenteurs de titres restants, l'actionnaire majoritaire est également soumis à certaines obligations de notification. L'article 5(4) de la Loi Retrait Rachat prévoit ainsi que l'actionnaire majoritaire doit, dans le mois de la notification, communiquer à la CSSF le prix proposé ainsi qu'un rapport d'évaluation des titres faisant l'objet du rachat obligatoire. Il doit ensuite informer la société concernée du fait qu'il a reçu une information relative au rachat obligatoire et lui fournir le prix proposé accompagné du rapport d'évaluation.

(iii) Obligations de publication à charge de l'actionnaire majoritaire dans le cadre des procédures de retrait et de rachat obligatoires

Outre les obligations de notification décrites ci-dessus, l'actionnaire majoritaire a, de manière générale, l'obligation de publier sans délai un certain nombre d'informations dans le cadre des procédures de retrait et de rachat obligatoires. S'agissant ainsi des obligations de publication de l'actionnaire majoritaire telles que décrites aux paragraphes 3, 5, 6, et 7 de l'article 4 et aux paragraphes 4, 5, et 6 de l'article 5 de la Loi Retrait Rachat, l'actionnaire majoritaire est tenu de publier ces informations de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires.

Au cas où il s'agit de valeurs mobilières qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé, l'obligation d'assurer un accès rapide à l'information concernée selon des modalités non discriminatoires sera considérée par la CSSF comme valablement remplie dès lors que l'actionnaire majoritaire utilise pour les besoins des publications précitées les canaux de diffusion utilisés par les émetteurs de valeurs mobilières pour la publication d'informations réglementées sous la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « **Loi Transparence** »).

(b) Obligations de publication et de communication ou d'envoi à charge de la société concernée

(i) Obligations de publication de la société concernée

Dans le cadre de la procédure de notification par l'actionnaire majoritaire prévue à l'article 3 de la Loi Retrait Rachat, la société concernée a l'obligation de publier toute l'information contenue dans la notification reçue dès sa réception et au plus tard trois jours ouvrables après celle-ci et ce, de sorte qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires. Une obligation similaire de publication est prévue au titre des dispositions transitoires de l'article 10(2) de la Loi Retrait Rachat. Au cas où la CSSF demande une prise de position de l'organe de gestion ou de direction de la société concernée sur le prix proposé, la CSSF pourra également en exiger la publication.

Au cas où les informations se rapportent à des valeurs mobilières qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé, l'obligation d'assurer un accès rapide à l'information concernée selon des modalités non discriminatoires sera considérée par la CSSF comme valablement remplie dès lors que la société concernée utilise pour les besoins de ses obligations de publication précitées, les canaux de diffusion utilisés pour la publication d'informations réglementées sous la Loi Transparence.

(ii) Obligations de communication ou d'envoi de la société concernée

Parallèlement aux obligations de publication de la société concernée (telles que décrites au point (i) ci-dessus), cette dernière doit aussi se conformer, le cas échéant, à des obligations de communication ou d'envoi dès lors que certaines valeurs mobilières concernées par les transactions dont il est question ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres.

Les articles 3(4) et 10(2) en ce qui concerne les notifications de détention de titres, les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'article 4 concernant le retrait obligatoire et les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5 concernant le rachat obligatoire prévoient ainsi un certain nombre de cas donnant lieu à une obligation de communication ou d'envoi aux détenteurs des valeurs mobilières en question à charge de la société concernée « *par les voies habituelles de communication ou d'envoi à ces détenteurs* ». Sont notamment considérées par la CSSF comme voies habituelles de communication ou d'envoi aux détenteurs de valeurs mobilières concernées les voies suivantes :

- les communications des informations précitées par voie d'une publication dans deux journaux à large diffusion au Luxembourg et par une annonce insérée une fois dans le Mémorial; ou
- au cas où des voies de communication ou d'envoi ont été clairement convenues avec les détenteurs des valeurs mobilières concernées, les communications des informations précitées par ces voies; ou
- au cas où les détenteurs des valeurs mobilières concernées sont clairement identifiés par la société concernée, notamment si toutes les valeurs mobilières concernées sont nominatives, par voie de lettre recommandée à chacun de ces détenteurs.

En cas de communication par voie de publication selon les modalités précitées, la société concernée sera valablement autorisée à publier l'information sous forme résumée à condition qu'elle indique dans la publication en question l'endroit où les détenteurs des valeurs mobilières concernées peuvent prendre connaissance de l'information assujettie à communication dans son intégralité ainsi que, le cas échéant, le site internet où cette information peut être librement consultée dans son intégralité.

(c) Obligations incombant aux détenteurs de titres et autres valeurs mobilières restants

Les obligations incombant aux actionnaires minoritaires et, en cas de procédure de retrait, également aux détenteurs d'autres valeurs mobilières couvertes par le retrait obligatoire

sont exclusivement des obligations de notification qui trouvent à s'appliquer lors de l'exercice de leurs droits dans le cadre des procédures de retrait ou de rachat obligatoires.

- **Procédure de retrait obligatoire :** Dans le cadre de la procédure de retrait obligatoire, il appartient aux détenteurs de titres restants et, le cas échéant, aux détenteurs d'autres valeurs mobilières faisant l'objet du retrait obligatoire de formaliser leur éventuelle opposition dans les délais et formes prescrits à l'article 4(6) de la Loi Retrait Rachat. L'opposition devra ainsi être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire. Une copie de cette lettre devra être adressée dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.
- **Procédure de rachat obligatoire :** Dans le cadre de la procédure de rachat obligatoire, il appartient tout d'abord aux détenteurs de titres restants qui décident d'exercer leur droit au rachat obligatoire de formaliser l'exercice de leur droit au rachat par voie d'information de l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée. Une copie de cette lettre devra être adressée à la CSSF et à la société concernée.

Les détenteurs de titres restants qui ont exercé le droit au rachat obligatoire ainsi que tout autre détenteur de titres restants qui veut présenter ses titres audit rachat doivent, en cas d'opposition au prix proposé, formaliser cette opposition par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la CSSF exposant les motifs à la base de l'opposition et envoyée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du prix proposé par l'actionnaire majoritaire. Une copie de la lettre devra être adressée dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire majoritaire et à la société concernée.

4. Les compétences et missions de la CSSF

La Loi Retrait Rachat désigne la CSSF comme autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de cette loi et prévoit que la CSSF dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions y prévues.

La CSSF peut aussi recourir à des sanctions administratives par voie d'amende et à la publication des mesures, avis ou sanctions pris pour non-respect des dispositions adoptées en vertu de la loi.

5. Dépôt de demandes d'avis et questions

Les demandes et questions par des personnes concernées se rapportant à la Loi Retrait Rachat peuvent être envoyées à la CSSF à l'adresse e-mail suivante : retrait.rachat@cssf.lu.

6. Taxes

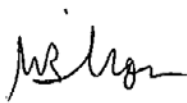
Les taxes à percevoir par la CSSF auprès des émetteurs de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Annexe : [Formulaire de notification des participations par les actionnaires majoritaires](#)

ANNEXE

<p align="center">Formulaire pour la notification visée aux articles 3(1) et 10(1) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la «Loi Retrait Rachat»)</p>
--

1. Identité de l'émetteur ou de l'émetteur sous-jacent de titres existants assortis de droits de voteⁱ :
2. Identité de l'actionnaire majoritaireⁱⁱ :
3. Identité des personnes agissant de concert avec l'actionnaire majoritaireⁱⁱⁱ :
4. Motif de la notification (cocher la ou les cases appropriées) :
 - le déclarant est un actionnaire majoritaire au 1^{er} octobre 2012 (date d'entrée en vigueur de la Loi Retrait Rachat)^{iv} ;
 - le déclarant devient un actionnaire majoritaire à la suite d'une opération ;
 - le déclarant est un actionnaire majoritaire qui descend en dessous d'un des seuils indiqués à l'article 1(1) de la Loi Retrait Rachat ;
 - le déclarant est un actionnaire majoritaire qui procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.
5. Date et description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification^v :
6. Modalités de détention des titres^{vi} :
7. Détails de la notification :

A. Capital assorti du droit de vote^{vii}					
Indication du montant total du capital de la société pris comme base de calcul :					
Titres (identifiés par leur code ISIN, le registre nominatif ou d'autres critères d'identification)	Situation antérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification	Situation postérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification			
	Montant du capital assorti de droits de vote (direct et indirect)	Montant du capital assorti de droits de vote ^{viii}		Pourcentage du capital assorti de droits de vote ^{ix}	
		direct	indirect	directs	indirects
TOTAL					

B. Droits de vote^x					
Indication du montant total des droits de vote de la société pris comme base de calcul :					
Titres (identifiés par leur code ISIN, le registre nominatif ou d'autres critères d'identification)	Situation antérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification	Situation postérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification			
	Nombre de droits de vote	Nombre de droits de vote		Pourcentage de droits de vote	
		directs	indirects	directs	indirects
TOTAL					

8. Informations supplémentaires (le cas échéant) :

Fait à [lieu], le [date]

Signature

i Indiquer le nom complet de la personne morale (y compris la forme juridique) ou fournir une autre méthode fiable et exacte d'identification de l'émetteur et, le cas échéant, de l'émetteur sous-jacent.

ii Indiquer, selon le cas, le nom complet de (a) la personne physique ou (b) de la personne morale (y compris la forme juridique), avec mention de l'adresse et de coordonnées de contact électroniques.

iii Indiquer, selon le cas, le nom complet de (a) la ou des personnes physiques ou (b) de la ou des personnes morales (y compris la forme juridique), avec mention de l'adresse et de coordonnées de contact électroniques.

iv Dans ce cas, le point 5. concernant les données de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification devient sans objet. Il en est de même pour les données requises par les tableaux sous les colonnes intitulées « Situation antérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification ». La situation détaillée relative à la participation détenue est à reprendre tout simplement sous les colonnes de ces tableaux intitulées « Situation postérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification ».

v En principe, la date à laquelle le seuil est atteint ou dépassé est la date d'effet de l'acquisition, de la cession ou la date d'effet de toute autre opération dont le résultat est la détention de titres par l'actionnaire.

vi Indiquer si les titres sont détenus de manière directe ou indirecte ainsi que la forme (électronique, nominative, au porteur) de détention des titres. Au cas où les titres ne sont pas détenus de manière directe, il y a lieu de préciser toutes les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles les titres sont détenus.

vii Comme base de calcul des titres qui confèrent 95 % du capital assorti du droit de vote, il faut prendre toutes les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans la société concernée, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote (que le droit de vote soit suspendu ou non). Cette base de calcul ne devra pas reprendre des titres qui peuvent potentiellement être émis dans le futur suite à l'exercice ou la conversion d'autres valeurs mobilières du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché à ces valeurs mobilières à la date de notification. Il est cependant à noter que l'émission même de tels nouveaux titres par la suite peut donner lieu à une obligation de notification.

viii Les modalités de détention peuvent résulter à la fois en une détention directe et indirecte de titres. Dans ce cas il faut répartir les montants dans les colonnes respectives. Si la détention est exclusivement directe ou indirecte, ne rien inscrire dans la colonne sans objet. Si la détention indirecte se fait à travers plusieurs personnes avec de multiples niveaux de participation, il peut s'avérer utile d'insérer sous le point 6. un tableau explicatif.

ix Le résultat de la division est à arrondir à la deuxième décimale après la virgule.

x La base de calcul des droits de vote se fait par analogie aux prescriptions du point 7.A. pour toutes les données du tableau B.